

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Décision DCPAT n°2019-167 du 21 octobre 2019 dispensant la société Transport Réunis Services, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'exploitation d'une nouvelle activité de transit et regroupement de balles de papiers/cartons et plastiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sise au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD92-002-2019 relative à la mise en place d'une nouvelle activité de transit et regroupement de balles de papiers/cartons et plastiques situé au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers déposé par la société Transport Réunis Services, reçue complète le 18 septembre 2019 ;
- Vu** la note de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 10 octobre 2019 indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas,
- Considérant** que l'établissement exploité par la société Transport Réunis Services relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison de son activité de stockage et de transit de houille, coke, lignite, charbons de bois ;
- Considérant** que le projet consiste en l'implantation d'une nouvelle activité de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons et plastiques, pour un volume total maximal susceptible d'être présent dans l'établissement estimé de 2668 m³, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que le projet atteint le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** qu'en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à l'examen au cas par cas en ce qui relève de la catégorie de projet n°1 en tant

qu'installation classée pour la protection de l'environnement et du point b) de la troisième colonne du tableau en tant qu' "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ";

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques naturel et technologique, aux nuisances;

Considérant la localisation de l'établissement exploité par la société Transport Réunis Services dans une zone industrielle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

DECISION

Article 1^{er} - Dispense d'évaluation environnementale:

Le projet présenté par la société Transports Réunis Services relatif à l'exercice d' une activité nouvelle de transit de déchets non dangereux de papier/carton et plastiques, située 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 2 – Autres autorisations administratives:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication :

En application de l'alinéa IV de l'article R.122-3 précité, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

